

État nominatif des agents de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, chargés d'exercer, sur la ligne de Bruxelles à Sterpenich, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

INSPECTEUR.

Grandmaison (Simon-Joseph), chef de station, à Bruxelles.

GARDÉS VOYERS.

Aerts (Jean-Baptiste), commissaire de police, à Bruxelles.

Fleury (Jean-Pierre), chef de station inférieure, à Bruxelles.

Mathelot (Paul-Antoine-Placide), chef de station, à Groenendael.

Vergote (Édouard), chef de station, à La Hulpe. Marquebreucq (Victor-Ferdinand), agent de la compagnie, à Ottignies.

Van Hespennne (Xavier-Joseph), chef de station, à Chastre.

Denis (Jules-Théodore-Arnold), chef de station, à Rhisnes.

Sépulcre (Edmond-Joseph), chef de station, à Naninnes.

Collignon (Charles-Martin), chef de station, à Assesses.

Cavillot (Jean-Baptiste), chef de station, à Ha-versin.

Herrebrand (Lambert-Théodore), chef de station, à Aye.

Chenu (Henri-Joseph), chef de station, à Libramont.

Delchaussé (Marie-Guill.-Joseph), chef de station, à Marbehan.

Conter (Jean), chef de station, à Habay.

Meunier (Auguste-Joseph), chef de station, à Sterpenich.

Thinnes (Pierre), chef de ligne, à Bruxelles.

Desmet (Guill.-Joseph), chef garde, à Gemelle.

Dehoorne (Joseph-Aloïs), chef garde, à Bruxelles.

Moreau (Louis-Joseph), chef garde, à Bruxelles.

Degrez (Isidore-Joseph), chef garde, à Bruxelles.

Deheneffe (Léopold-Jos.), chef garde, à Gemelle.

Pochet (Félix-Joseph), chef garde, à Gemelle.

Jaquet (Maximilien-Jos.), garde, à Namur.

Germain (Jules-Édouard), chef garde, à Namur.

Pilloy (Edgène-Pascal), conducteur, à Bruxelles.

Javaux (Honoré-Adolphe), conducteur, à Gemelle.

Martin (Adolphe-Joseph-Émile), conducteur, à Poix.

Herman (Jacques-Joseph-Ghislain), chef de section, à Longlier.

114. — 6 MAI 1861. — *Arrêté royal par lequel l'établissement de la société anonyme Hollando-Beige est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent d'un acte du 24 avril 1861, sont approuvés.* (Monit. du 14 mai 1861.)

115. — 8 MAI 1861. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de 15,561,170 francs (1).* (Monit. des 10 et 11 mai 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de quinze millions cinq cent soixante et un mille cent soixante et dix francs (fr. 15,561,170), pour l'exécution de travaux se rapportant :

1^o A l'art. 20 du budget de ce département (Matériel de l'artillerie), à concurrence de 14,461,170 francs.

2^o A la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées (art. 21 du même budget, matériel du génie), à concurrence de 1,100,000 fr.

Art. 2. Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865; sa répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux.

Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à mettre en vente publique les terrains et les bâtiments militaires qui deviendront disponibles par suite des travaux précités, à la charge pour les acquéreurs de faire démolir à leurs frais les ouvrages militaires existants sur les biens vendus, d'après les conditions et dans les délais qui seront imposés.

Les dispositions de la loi du 14 juillet 1860, insérées au *Moniteur belge* du 15 juillet 1860, n^o 197, pourront toutefois être appliquées.

Art. 4. Il sera rendu chaque année à la législature un compte de l'emploi détaillé des fonds accordés par le projet de loi, lors de la présentation du budget de la guerre, à l'art. 20 (Matériel de l'artillerie) et à l'art. 21 (Matériel du génie).

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 393-396). — Rapport le 15 mars, p. 951-959. — Discussion les 9, 10, 11, 12, 13, 16 et adoption le 17 avril.

Rapport au sénat le 2 mai 1861. — Discussion le 3 et adoption le 4 mai.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. le baron CHAZAL.

116. — 8 MAI 1861. — *Circulaire de M. le ministre de la justice relativement aux taxes des témoins.* (Monit. du 9 mai 1861.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance, les juges d'instruction, les juges de paix, l'auditeur général près la cour militaire et les auditeurs militaires.

D'après l'art. 118 du règlement du 18 juin 1855, concernant les frais de justice, les taxes pour indemnités délivrées aux témoins appelés en justice doivent porter la mention *qu'elles ont été demandées et faire connaître si les témoins savent signer.*

L'accomplissement de cette formalité, prescrite déjà sous l'empire du décret du 18 juin 1811, est important, et c'est aux magistrats chargés de délivrer les taxes, qu'il appartient de veiller à ce que cette formalité soit ponctuellement observée. C'est là le moyen de prévenir que des taxes soient indûment perçues ou perçues par d'autres que les ayants droit. Cependant l'examen des frais de justice a donné lieu de remarquer que les prescriptions de l'art. 118 ne sont pas partout exactement observées, et que beaucoup de taxes délivrées à des négociants, à des industriels, et à d'autres personnes qui notoirement doivent savoir signer, portent la mention « le témoin a déclaré ne savoir signer. »

Jé viens donc attirer sur ce point toute l'attention de MM. les juges taxateurs.

M. le ministre des finances, de son côté, donne des instructions aux receveurs de l'enregistrement, pour qu'ils refusent à l'avenir le paiement de toute taxe qui ne serait pas conforme à l'article 118 précité.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

117. — 10 MAI 1861. — *Arrêté royal portant translation de l'exercice du halage de la rive droite sur la rive gauche, entre Dinant et Bouvignes (Meuse).* (Monit. du 14 mai 1861.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 du titre XXVIII de

l'ordonnance du 13 août 1669, portant que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront, le long des bords, certaine étendue de terrain pour le halage et trait des chevaux ;

Vu le décret du 4 prairial an XIII, ordonnant la publication en Belgique de l'article précité ;

Vu les lois du 23 décembre 1789, section 3, art. 2, du 12 août 1790, chapitre VI, et l'arrêté du 19 ventôse an VI, qui confient à l'administration le règlement de tout ce qui touche aux rivières, chemins et autres choses communes ;

Vu notre arrêté du 3 novembre 1841, portant règlement de police et de navigation sur la Meuse (art. 6) ;

Vu l'art. 697 du Code civil ;

Vu enfin l'art. 67 de la Constitution ;

Considérant que les besoins de la navigation exigent que le halage des bateaux s'effectue sur la rive gauche de la Meuse, depuis le pont de Dinant jusqu'en aval de Bouvignes, en passant sur l'île de Bouvignes ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'exercice du halage, pratiqué jusqu'à ce jour sur la rive droite de la Meuse, sera transporté sur la rive gauche de ce fleuve, depuis le pont de Dinant jusqu'en aval de Bouvignes, en passant sur l'île de Bouvignes.

Art. 2. Tous les travaux nécessaires à cette fin seront effectués dans les limites légales.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

118. — 10 MAI 1861. — *Loi portant augmentation du personnel de la cour d'appel de Gand (1).* (Monit. des 10 et 11 mai 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel de la cour d'appel de Gand est porté à quinze membres, savoir : un premier président, un président de chambre et treize conseillers.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 382-383). — Rapport le 9 mars, p. 862-864. — Discussion et adoption le 18 avril.

Rapport au sénat le 4 mai 1861. — Discussion d'urgence et adoption le 4 mai.